

LA FISCALITÉ LOCALE

Présentation - Définitions	58
5-1 Vue d'ensemble de la fiscalité locale	61
5-2 La fiscalité des trois taxes ménages : produits et taux d'imposition	62
5-3 La fiscalité des trois taxes ménages : évolution du produit, effet base et effet taux	63
5-4 La fiscalité des impôts économiques	64
5-5 Taxe et redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères	65
5-6 Les contributions de l'Etat à la fiscalité directe locale	66

PRÉSENTATION

En 2015, la fiscalité locale comptabilisée en section de fonctionnement dans les comptes des collectivités locales (y compris budgets annexes) et des syndicats s'est élevée à 131,4 Md€, contre 125,0 Md€ en 2014. S'y ajoutent 1,1 Md€ de ressources fiscales en section d'investissement, contre 0,9 Md€ en 2014. La progression dynamique de la section de fonctionnement (+5,1 %) provient, pour plus de la moitié, de la croissance des impôts locaux (+4,3 %, à 79,3 Md€) et, pour plus d'un cinquième, de celle des DMTO (+13,9 %, à 11,2 Md€). Au sein des impôts locaux, les « taxes ménages » (habitation et foncières) ont profité de la croissance exceptionnelle des bases nettes d'imposition, due en partie à la fin de l'exonération de certaines personnes de condition modeste (appliquée uniquement en 2015).

En 2016, les contributions directes dans le « recensement des éléments d'imposition » (REI) se montent à 81,4 Md€, dont 54,8 Md€ pour les taxes ménages et 26,5 Md€ pour les impôts économiques, en augmentation de +2,6 % après +4,4 % en 2015. La répartition des contributions directes entre « taxes ménages » et impôts économiques diffère d'un niveau de collectivité à l'autre :

- pour le secteur communal, les recettes de ces contributions atteignent 54,2 Md€ (41,0 Md€ pour les « taxes ménages » et 13,2 Md€ pour les impôts économiques), soit une croissance de +1,0 Md€ en 2016 (donc moindre que les +2,3 Md€ en 2015) ; près des deux tiers de cette progression est due à celle du foncier bâti (+0,6 Md€). Par ailleurs, la mise en place de la métropole de Grand Paris (MGP) a modifié la répartition des contributions directes entre les communes de la métropole, destinataires des taxes ménages, et la MGP et ses établissements publics territoriaux (EPT), destinataires des impôts économiques.

- Quant aux départements, les contributions directes se montent à 22,3 Md€, en hausse de +1,0 Md€ (+4,8 %) essentiellement grâce à l'accroissement des recettes du foncier bâti (+0,9 Md€).

- Les régions enregistrent une croissance atone du produit de la CVAE (+59 M€) pour afficher un montant total des contributions directes de 4,9 Md€, soit +1,3 % entre 2015 et 2016.

Dans le secteur communal, le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises est de 26,13 %, le taux de la taxe d'habitation (y compris sur les logements vacants et hors la majoration sur les résidences secondaires) de 24,35 % et celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (hors la taxe additionnelle) de 49,26 %. Toutes collectivités confondues, la taxe foncière sur les propriétés bâties affiche un taux de 36,77 %.

Toute évolution du produit fiscal voté se décompose en une part imputable à l'évolution des bases (effet base) et une autre imputable à l'évolution des taux (effet taux). Entre 2015 et 2016, toutes collectivités confondues (hors syndicats à contributions fiscalisées), l'évolution du produit voté des trois taxes « ménages » (hors majoration sur les résidences secondaires et taxe additionnelle sur le foncier non bâti) est quasi égale à celle du seul effet taux : +3,0 %.

Pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le produit augmente de +2,1 % en 2016 contre +3,1 % en 2015. Cette évolution résulte de la hausse des bases nettes d'imposition de +2,5 % en 2016.

Les contributions de l'État peuvent prendre deux formes : les dégrèvements et les allocations compensatrices. En 2015, ces contributions, d'environ 12,3 Md€, représentaient 15,1 % des recettes des collectivités locales au titre des taxes « ménages » et des impôts économiques.

■ ■ POUR EN SAVOIR PLUS

« La fiscalité directe locale en 2015 », BIS n° 117, avril 2016 ;

« Guide statistique de la fiscalité directe locale : 2015 », 30^e édition, décembre 2016 ;

« Rapport de l'Observatoire des finances locales 2016 », 21^e édition, juillet 2016.

Tous ces documents sont en ligne sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

DÉFINITIONS

TAXES « MÉNAGES »

► **Taxe d'habitation (TH)** : impôt direct perçu au profit des communes, des départements et des EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte jusqu'en 2010, et au profit du seul secteur communal à partir de 2011. Elle est due par l'occupant – au 1^{er} janvier de l'année d'imposition - d'un immeuble affecté à l'habitation, que ce soit à titre de résidence secondaire ou de résidence principale, et quelle que soit sa qualité : propriétaire ou locataire. La base brute de cette taxe est égale à la valeur locative cadastrale de l'immeuble occupé.

► **Taxe d'habitation des logements vacants (THLV)** : impôt direct facultatif. Depuis 2007, sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) ne soit pas applicable sur leur territoire, les communes peuvent assujettir à la taxe d'habitation des logements vacants (THLV) depuis plus de 5 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. À compter de 2012, ce dispositif est étendu aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'ils remplissent certaines conditions.

► **Majoration de 20 % de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires** : afin d'inciter à l'affectation des locaux d'habitation à la résidence principale de leurs occupants dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, l'article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a institué la possibilité pour les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du code général des impôts (CGI) de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Les personnes contraintes de disposer d'un deuxième logement proche de l'endroit où elles exercent leur activité professionnelle bénéficient d'un dégrèvement. Il en est de même des personnes de condition modeste qui s'installent durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée et qui bénéficient, pour leur ancienne résidence principale, en application de l'article 1391 B bis du CGI ou de l'article 1414 B du CGI, du maintien des allègements de taxe foncière ou de taxe d'habitation ainsi que, plus généralement, de toute autre personne établissant qu'elle ne peut, pour une cause étrangère à sa volonté, affecter son logement à un usage d'habitation principale. Cette majoration de taxe d'habitation est codifiée à l'article 1407 ter du CGI et peut être instituée à compter de 2015.

► **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)** : impôt direct qui était, jusqu'en 2011, perçu au profit de toutes les collectivités territoriales (instauration seulement en 2009 pour le département de Paris) et des EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte. À partir de 2011, cet impôt n'est plus perçu par les régions mais peut être perçu par les EPCI à FPU. Cette taxe est due par le propriétaire d'immeuble au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 50 %.

► **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)** : impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales (hors le département de Paris) et tous les EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte jusqu'en 2010, et à partir de 2011 au profit du seul secteur communal. Elle est due par le propriétaire du terrain au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abatte-

ment forfaitaire de 20 %.

► **Taxe foncière additionnelle sur les propriétés non bâties (TAFNB)** : impôt direct, créé en 2011, perçu au profit du seul secteur communal y compris les EPCI à FPU. Elle résulte du transfert de produit de TFNB des régions et départements vers le secteur communal. Son taux est définitivement fixé en 2011 à partir des taux 2010 votés par les départements et les régions. Seules les bases évoluent.

IMPÔTS ÉCONOMIQUES

► **Contribution économique territoriale (CET)** : impôt créé en 2010 qui concerne toutes les entreprises. Il est composé de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

► **Cotisation foncière des entreprises (CFE)** : impôt destiné à partir de 2011 aux communes et aux groupements à fiscalité propre. Elle est assise sur les valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties des entreprises.

► **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** : impôt dont le produit est partagé à partir de 2011 entre toutes les collectivités : 26,5 % pour le secteur communal, 48,5 % pour les départements et 25 % pour les régions. À compter de 2017, ce partage est modifié pour accompagner la nouvelle répartition des compétences entre les collectivités issue de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) : 26,5 % pour le secteur communal, 23,5 % pour les départements et 50 % pour les régions.

► **Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)** : impôts qui taxent les grandes entreprises des réseaux d'énergie, de télécommunications et de transports. Leur produit est perçu par l'État en 2010, puis à compter de 2011 réparti entre les différentes collectivités selon les catégories d'installation.

► **Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)** : impôt perçu au profit des collectivités du secteur communal à compter de 2011. Jusqu'en 2010, cette taxe était perçue au profit de l'État. Elle est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente. Elle peut faire l'objet d'une modulation de coefficients à partir de 2012.

AUTRES TAXES

► **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** : impôt direct facultatif, additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties dans une zone où les déchets sont collectés. Adossée à l'impôt sur le foncier bâti, la TEOM n'a pas de lien direct avec le coût réel du service ou le service rendu à l'usager. À partir de 2014, certaines collectivités locales ont mis en œuvre une part incitative à la TEOM. Elle a pour but d'encourager la réduction et le tri des déchets des ménages en permettant de compléter l'assiette de la TEOM par une partie calculée en fonction du volume, du poids, du nombre d'enlèvements ou, le cas échéant, à titre transitoire pendant cinq ans, du nombre de personnes composant le foyer.

► **Redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance générale (REOM)** : redevance facultative. Les

La fiscalité locale

collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères et le redevable est l'usager du service. Son instauration entraîne la suppression de la TEOM et de la redevance sur les campings. Ce mode de paiement est proportionnel au service rendu et peut inciter les habitants à diminuer la quantité de déchets qu'ils produisent.

TAUX D'IMPOSITION

► **Taux d'imposition moyen pour une taxe et un type de collectivité :** rapport de la somme des produits pour une taxe donnée par les collectivités d'un type donné sur la somme des bases correspondantes. Ce rapport est donné à titre indicatif, pour permettre aux collectivités de se situer par rapport à la moyenne nationale.

► **Taux d'imposition moyen pour une taxe « ménage » donnée et l'ensemble des collectivités :** rapport de la somme des produits pour une taxe donnée par l'ensemble des collectivités sur la somme des bases communales correspondant à cette taxe.

► **Effet base :** évolution du produit liée à l'évolution des bases, c'est-à-dire évolution calculée à taux constants. Il est égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année $n-1$ sur la somme des produits des bases de l'année $n-1$ par les taux de l'année $n-1$.

► **Effet taux :** évolution du produit liée à l'évolution des taux, c'est-à-dire évolution calculée à base constante. Il est égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année n sur la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année $n-1$.

Vue d'ensemble de la fiscalité locale 5-1

Impôts et taxes perçus par les collectivités locales en 2015 - France

(en milliards d'euros)

	Secteur communal (y c. métropole de Lyon)		Départements	Régions	Syndicats	Ensemble
	Budgets Principaux	Budgets Annexes				
Impôts et taxes de la section fonctionnement	64,9	4,2	45,3	15,0	2,1	131,4
- Impôts locaux^(a)	53,7	0,0	21,6	5,4	0,3	81,0
dont : Fiscalité reversée ^(a)	0,1	0,0	0,8	0,6	0,1	1,7
- Autres Impôts et taxes^(b)	11,2	4,2	23,6	9,6	1,8	50,4
Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	2,4	0,0	8,8	0,0	0,0	11,2
Versement de transport ^(c)	0,3	2,6	-	-	1,0	3,9
Taxe d'aménagement	0,0	-	0,4	-	-	0,5
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	4,9	1,5	-	-	0,3	6,7
Taxe sur les conventions d'assurance	0,1	-	6,8	-	-	6,8
Taxe sur les certificats d'immatriculation	-	-	-	2,1	-	2,1
Taxe sur la consommation finale de l'électricité (TCFE)	0,8	0,0	0,7	-	0,7	2,2
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	0,1	-	6,4	5,2	-	11,7
Taxe de séjour	0,3	0,0	0,0	-	0,0	0,3
Impôts et taxes d'Outre-mer	0,9	0,0	0,2	0,5	0,0	1,6
Taxe d'apprentissage	-	-	0,0	1,4	0,0	1,4
Autres	1,4	0,0	0,3	0,3	-0,1	1,9
Impôts et taxes de la section investissement	0,9	0,0	0,0	0,2	0,0	1,1
Dont : taxe d'aménagement	0,6	0,0	-	0,0	0,0	0,7
taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	-	-	-	0,2	-	0,2

(a) Y compris les frais de gestion liés aux ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage, comptés habituellement en « Autres impôts et taxes ».

(b) Non compris les frais de gestion liés aux ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage, comptés habituellement ici.

(c) Hors le versement de transport à destination du Syndicat des transports de l'Île-de-France (STIF) d'un montant de 3,647 Md€ en 2015 (PLF 2017).

Champ : ensemble des budgets (principaux et annexes) des collectivités locales et leurs syndicats.

Source : DGFiP, comptes de gestion ; calculs DGCL.

5-2 La fiscalité des trois taxes ménages : produits et taux d'imposition

Produits des trois taxes «ménages» de 2012 à 2016 - France

(en millions d'euros)

		2012	2013	2014 ^(a)	2015	2016
Secteur communal (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	Ensemble des 3 taxes	36 305	37 668	38 449	40 325	41 015
	taxe d'habitation ^(b)	19 547	20 310	20 615	21 778	21 862
	taxe sur le foncier bâti	15 776	16 356	16 820	17 507	18 111
	taxe sur le foncier non bâti ^(c)	982	1 002	1 014	1 040	1 042
Communes	Ensemble des 3 taxes	29 030	29 964	30 416	31 807	32 677
	taxe d'habitation ^(b)	13 424	13 846	13 922	14 714	15 113
	taxe sur le foncier bâti	14 813	15 313	15 684	16 263	16 734
	taxe sur le foncier non bâti ^(c)	793	805	811	830	830
Groupements à fiscalité propre	Ensemble des 3 taxes	7 068	7 487	7 812	8 305	8 128
	taxe d'habitation ^(b)	6 025	6 361	6 589	6 961	6 648
	taxe sur le foncier bâti	859	934	1 025	1 138	1 272
	taxe sur le foncier non bâti ^(c)	184	192	198	205	207
Départements	taxe sur le foncier bâti^(d)	11 581	12 194	12 492	12 922	13 829
Ensemble des collectivités (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	Ensemble des 3 taxes	47 886	49 861	50 941	53 247	54 845
	taxe d'habitation ^(b)	19 547	20 310	20 615	21 778	21 862
	taxe sur le foncier bâti	27 357	28 549	29 312	30 429	31 940
	taxe sur le foncier non bâti ^(c)	982	1 002	1 014	1 040	1 042

(a) 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

(b) Y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants et, à partir de 2015, la majoration des résidences secondaires.

(c) Y compris la taxe additionnelle au foncier non bâti.

(d) À partir de 2015 : la taxe sur le foncier bâti des départements inclut celle de la métropole de Lyon.

Source : DGFiP, REI ; calculs DGCL.

Taux d'imposition des trois taxes «ménages» de 2012 à 2016 - France

(en %)

		2012	2013	2014 ^(a)	2015	2016
Secteur communal (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	taxe d'habitation ^(b)	23,83	23,86	23,92	24,17	24,35
	taxe sur le foncier bâti	20,04	20,11	20,20	20,52	20,85
	taxe sur le foncier non bâti ^(c)	48,79	48,93	48,53	49,15	49,30
	Communes	taxe d'habitation ^(b)	16,36	16,27	16,16	16,31
	taxe sur le foncier bâti	18,82	18,82	18,84	19,06	19,26
	taxe sur le foncier non bâti ^(c)	41,65	41,68	41,27	41,75	41,78
Groupements à fiscalité propre	taxe d'habitation ^(b)	8,59	8,51	8,44	8,54	8,78
	taxe sur le foncier bâti	2,79	2,68	2,66	2,72	2,88
	taxe sur le foncier non bâti ^(c)	7,17	7,17	7,19	7,32	7,49
Départements	taxe sur le foncier bâti ^(d)	14,92	15,20	15,21	15,34	16,13
Ensemble des collectivités (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	taxe d'habitation ^(b)	23,83	23,86	23,92	24,17	24,35
	taxe sur le foncier bâti	34,75	35,09	35,21	35,66	36,77
	taxe sur le foncier non bâti ^(c)	48,79	48,93	48,53	49,15	49,30

(a) 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

(b) Y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants et hors la majoration des résidences secondaires.

(c) Non compris la taxe additionnelle au foncier non bâti.

(d) À partir de 2015 : le taux départemental est calculé en incluant les bases et les produits de la métropole de Lyon.

Remarque : pour chaque type de collectivité, les taux moyens sont calculés en divisant la somme de leurs produits théoriques (bases x taux) par la somme de leurs bases. Pour l'ensemble des collectivités, ils sont calculés en rapportant l'ensemble des produits aux bases communales. Le taux d'imposition pour les communes et groupements est inférieur à la somme du taux des communes et du taux des groupements, car la base de ces derniers est en moyenne plus restreinte que celle des communes.

Source : DGFiP, REI ; calculs DGCL.

La fiscalité des trois taxes ménages : évolution du produit, effet base et effet taux

5-3

Évolution des produits des trois taxes «ménages» entre 2015 et 2016 - France (en %)

Collectivité selon la fiscalité de 2016 (hors les syndicats à contributions fiscalisées)	Taxe d'habitation ^(a)	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti ^(b)	Ensemble des 3 taxes ménages
Évolution du produit				
Ensemble des collectivités	+0,3	+5,0	+0,6	+3,0
Départements^(c)	-	+7,0	-	+7,0
Secteur communal	+0,3	+3,5	+0,6	+1,7
- Communes (hors communes de la MGP)	-0,2	+2,6	+0,5	+1,3
dont : membres d'un EPCI à FA	-0,2	+2,4	+0,6	+0,9
membres d'un EPCI à FPU	-0,2	+2,6	+0,4	+1,3
- EPCI à FP (hors MGP)	+1,0	+15,3	+2,2	+3,0
dont : à FA	+1,2	+4,4	+3,5	+2,7
à FPU	+1,0	+21,5	+1,6	+3,1
Effet base				
Ensemble des collectivités	-2,2	+1,6	-0,1	+0,0
Départements^(c)	-	+1,8	-	+1,8
Secteur communal	-2,2	+1,5	-0,1	-0,6
- Communes (hors communes de la MGP)	-0,5	+1,8	+0,1	+0,7
dont : membres d'un EPCI à FA	-0,8	+1,9	+0,5	+0,4
membres d'un EPCI à FPU	-0,5	+1,8	+0,0	+0,7
- EPCI à FP (hors MGP)	-0,6	+1,0	+0,2	-0,4
dont : à FA	-1,4	+1,8	+0,9	+0,1
à FPU	-0,6	+0,7	+0,1	-0,4
Effet taux				
Ensemble des collectivités	+2,6	+3,3	+0,7	+3,0
Départements^(c)	-	+5,1	-	+5,1
Secteur communal	+2,6	+2,0	+0,7	+2,3
- Communes (hors communes de la MGP)	+0,4	+0,8	+0,4	+0,6
dont : membres d'un EPCI à FA	+0,6	+0,5	+0,1	+0,5
membres d'un EPCI à FPU	+0,3	+0,8	+0,4	+0,6
- EPCI à FP (hors MGP)	+1,6	+14,2	+2,0	+3,4
dont : à FA	+2,6	+2,6	+2,5	+2,6
à FPU	+1,5	+20,6	+1,5	+3,5

MGP : Métropole du Grand Paris ; FA : Fiscalité additionnelle ; FPU : Fiscalité professionnelle unique.

(a) Y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants et hors majoration sur les résidences secondaires.

(b) Hors taxe additionnelle.

(c) Y compris le foncier bâti de la métropole de Lyon.

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

5-4 La fiscalité des impôts économiques

Produits des impôts économiques de 2012 à 2016 - France

(en millions d'euros)

		2012	2013	2014 ^(a)	2015 ^(b)	2016 ^(c)
Secteur communal (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	Ensemble des impôts économiques	11 822	12 477	12 437	12 925	13 209
	cotisation foncière des entreprises	6 662	6 935	6 974	7 234	7 426
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	4 024	4 325	4 218	4 406	4 466
	impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	488	509	533	548	563
	taxe sur les surfaces commerciales	648	708	712	737	753
Communes	Ensemble des impôts économiques	2 811	2 705	2 307	2 384	1 280
	cotisation foncière des entreprises	1 466	1 353	1 175	1 181	866
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	1 063	1 080	899	969	244
	impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	148	143	128	129	109
	taxe sur les surfaces commerciales	134	129	105	104	61
Groupements à fiscalité propre	Ensemble des impôts économiques	8 981	9 750	10 112	10 526	11 922
	cotisation foncière des entreprises	5 165	5 560	5 781	6 037	6 554
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	2 961	3 246	3 319	3 437	4 223
	impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	340	366	404	419	454
	taxe sur les surfaces commerciales	514	579	608	633	692
Départements	Ensemble des impôts économiques	7 602	8 164	7 979	8 327	8 450
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	7 363	7 916	7 720	8 064	8 178
	impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	239	248	260	263	271
Régions	Ensemble des impôts économiques	4 438	4 736	4 634	4 814	4 875
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	3 795	4 081	3 979	4 157	4 216
	impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	643	655	655	657	659
Ensemble des collectivités (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	Ensemble des impôts économiques	23 862	25 377	25 050	26 066	26 534
	cotisation foncière des entreprises	6 662	6 935	6 974	7 234	7 426
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	15 182	16 323	15 917	16 627	16 861
	impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	1 370	1 412	1 447	1 467	1 494
	taxe sur les surfaces commerciales	648	708	712	737	753

(a) 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

(b) À partir de 2015 : les impôts économiques de la métropole de Lyon sont ventilés entre le secteur communal et le niveau départemental en respectant leurs destinations ou leurs répartitions usuelles entre ces deux niveaux de collectivités (rapport OFL 2012, pages 158 et 159).

(c) 2016 : y compris la cotisation foncière des entreprises à destination des établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole de Grand Paris (MGP) d'un montant de 1,1 Md€ en 2016.

Source : DGFiP, REI ; calculs DGCL.

Taxe et redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères **5-5**

Évolution des produits de la taxe et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

(en millions d'euros)

	2012	2013	2014 ^(a)	2015	2016 ^(b)
TEOM	6 088	6 254	6 356	6 553	6 688
dont part incitative de la TEOM*	-	-	2,9	8,1	9,4
REOM	629	656	698	728	n.d.
TEOM + REOM	6 716	6 910	7 053	7 282	n.d.

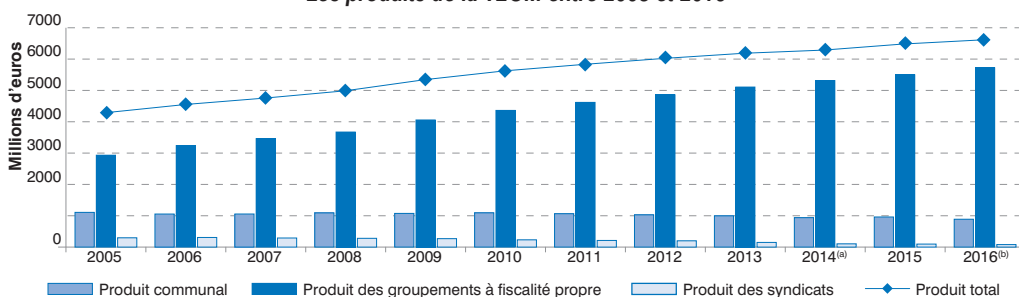
(a) Instauration en 2014 de la part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

(b) Y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la Métropole de Grand Paris (MGP) à destination des Établissements publics territoriaux (EPT) pour 0,8 Md€. n.d.: non disponible.

n.d.: non disponible.

Sources : DGCL, Colbert pour la REOM ; DGFiP, REI pour la TEOM.

Les produits de la TEOM entre 2005 et 2016



(a) Instauration en 2014 de la part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

(b) Y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la métropole de Grand Paris (MGP) à destination des établissements publics territoriaux (EPT) pour 0,8 Md€. n.d.: non disponible.

n.d.: non disponible.

Sources : DGCL, Colbert pour la REOM ; DGFiP, REI pour la TEOM.

La TEOM en 2016 : montants des bases, taux, produits

(en millions d'euros)

	Communes ^(a)	Syndicats	Groupements à fiscalité propre ^(b)	Secteur communal	Évolution
Base nette d'imposition	13 659	919	57 710	72 289	(+2,5%)
Produit hors part incitative		80	5 710	6 678	(+2,0%)
Taux (%)	889	8,70 %	9,89 %	9,24 %	(-0,04 point)
Produit y compris part incitative	6,51 %	80	5 719	6 688	(+2,1%)
Taux (%)		8,74 %	9,91 %	9,25 %	(-0,04 point)

(a) Y compris la TEOM de la métropole de Grand Paris (MGP) à destination la commune de Paris pour 0,5 Md€ de produit et 7,5 Md€ de base nette. Les communes ne perçoivent pas de part incitative à la TEOM.

(b) Y compris la TEOM de la métropole de Grand Paris (MGP) à destination des établissements publics territoriaux (EPT) pour 0,3 Md€ de produit et 4,9 Md€ de base nette.

Source : DGFiP, REI ; calculs DGCL.

Évolution^(a) de la TEOM de 2015 à 2016

(en %)

Évolution du produit	Effet base	Effet taux
+2,1	+2,4	-0,3

(a) A champ constant : l'évolution est calculée pour les communes qui prélèvent la TEOM directement ou via un groupement en 2015 et en 2016, mais qui n'ont pas mis en place la part incitative à la TEOM (soit 65 % des communes en 2016). 67 % des communes en 2016 utilisent la TEOM pour financer la gestion de leurs déchets ménagers.

Source : DGFiP, REI ; calculs DGCL.

5-6 Les contributions de l'État à la fiscalité directe locale

Compensations et dégrèvements législatifs au titre de la fiscalité directe locale

(en millions d'euros)

	2011	2012	2013	2014 ^(a)	2015
Compensations (1)					
Taxe d'habitation ^(b)	1 237	1 281	1 259	1 276	1 454
Taxe sur le foncier bâti	380	347	312	255	179
Taxe sur le foncier non bâti	192	191	190	181	165
Impôts économiques	641	531	549	362	259
Total	2 450	2 350	2 310	2 074	2 057
Dégrèvements législatifs (2)					
Taxe d'habitation	3 387	3 377	3 495	3 487	3 780
Taxes foncières	878	889	876	934	1 012
Impôts économiques	6 337	5 667	5 586	5 434	5 462
Total	10 602	9 933	9 956	9 855	10 253
Contributions brutes de l'État (1+2)					
Taxe d'habitation	4 624	4 658	4 753	4 764	5 234
Taxes foncières	1 450	1 427	1 378	1 370	1 356
Impôts économiques	6 978	6 198	6 135	5 796	5 720
Total	13 052	12 283	12 266	11 929	12 310

Recettes^(c) au titre de la fiscalité directe locale

(en millions d'euros)

	2011	2012	2013	2014 ^(a)	2015
Taxe d'habitation	19 970	20 806	21 507	21 832	23 133
Taxes foncières	27 635	28 877	30 054	30 762	31 813
Impôts économiques	23 607	24 393	25 926	25 413	26 324
Total	71 212	74 077	77 487	78 007	81 270

PART DES RECETTES^(c) PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT AU TITRE DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

(en %)

	2011	2012	2013	2014 ^(a)	2015
Taxe d'habitation	23,2	22,4	22,1	21,8	22,6
Taxes foncières	5,2	4,9	4,6	4,5	4,3
Impôts économiques	29,6	25,4	23,7	22,8	21,7
Total	19,4	17,6	15,8	15,3	15,1

(a) Année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

(b) Suite à la réforme de la taxe sur les logements vacants en 2012, une partie des collectivités qui percevaient la Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) prélèvent désormais la Taxe sur les logements vacants (TLV) à destination de l'agence nationale de l'habitat et perçoivent une compensation depuis 2013.

(c) Recettes : produits perçus + compensations.

Source : DGFIP.